

Création d'une Association Culturelle

STATUTS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 ayant pour titre :

FOYER CULTUREL et de LOISIRS

Article 2

Cette association a pour objet la création et le développement de toutes activités à caractères éducatif et culturel.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Milly-la-Forêt (91490).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration sans toutefois pouvoir être fixé hors de la commune.

Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres adhérents

Article 6 – Radiation

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

- ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président de l'association
- ceux qui auront été radiés par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves. Dans ce cas, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications et la décision du Conseil d'Administration sera sans appel.

Article 7

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations après avis du Conseil d'Administration.

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 75 francs. Le montant sera fixé chaque année par l'assemblée Générale.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent de cotisations versées par les membres. Suivant les activités choisies par les membres adhérents, une participation aux frais engagés par l'association leur sera demandée par le trésorier. Son montant sera fixé par le Conseil d'Administration.

S'ajouteront à ces sommes, les subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les départements ou les communes et les dons et legs de particuliers ou d'associations.

Article 9 – Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 17 membres :

- 3 membres élus en son sein par le Conseil Municipal en exercice,
- 12 membres élus par l'Assemblée Générale du Foyer.

La durée du mandat des délégués du Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration du Foyer, est identique à celle de leur mandat municipal. Le Conseil Municipal procède en son sein à cette élection dans le mois qui suit son installation.

La durée du mandat des membres élus par l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration du Foyer, est identique à celle du mandat municipal en exercice. *L'assemblée générale électorale* se tient dans les 3 mois suivant le renouvellement du Conseil Municipal.

En cas de vacance d'un poste en cours de mandat, il est procédé à son remplacement, selon le mode d'élection correspondant à la provenance du membre concerné (Conseil municipal ou suivant sur la liste des élections en AG).

Pour l'élection en Assemblée Générale, seront électeurs tous les membres ayant 16 ans révolus. Ne seront éligibles que les membres ayant 18 ans révolus, de nationalité française et jouissant de tous leurs droits civiques.

Le Conseil d'Administration ainsi composé élit en son sein au scrutin secret un bureau composé de :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire-adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier-adjoint

- Des membres associés volontaires avec voix consultative

La durée du mandat de membre du Bureau est identique à celle de membre du Conseil d'Administration. Toutefois, en cours de mandat, la démission de membre du Bureau n'entraîne pas automatiquement la démission de membre du Conseil d'Administration.

Article 10

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par l'un des membres du Bureau ou sur la demande de plus de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est investi de pouvoirs des plus étendus, pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Vice-président et au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions, d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité. Il peut à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale, qui doit en ce cas être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Article 11

Les membres du Conseil d'Administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions, les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative.

Article 12 - Assemblée Générale

L'assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiquée sur la convocation. Le Président, assisté des membres du Bureau préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le nombre de pouvoir est limité à deux par électeur. Aucune adhésion ne sera prise le soir de l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions des Assemblées et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la Loi du 1^{er} juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901. Il assure l'exécution des formalités présentées par les dits articles.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Le rapport financier présenté devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du conseil d'Administration. Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous les paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière par activité en recettes et en dépenses, le tout devant être regroupé en une seule trésorerie.

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu au Bureau d'Aide Sociale de Milly-la-Forêt.

Article 16

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1^{er} Juillet 1901.

Statuts mis à jour au 11 Avril 2008